

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur s'applique à toute personne présente dans l'enceinte du stand y compris les parkings à compter de sa date d'adoption ou de modification par l'Assemblée générale.

ARTICLE 1

L'accès aux pas de tir de la Société de Tir de Lons (ST Lons) est autorisé à tous les sociétaires et licenciés de la Fédération Française de Tir, à jour de leur licence pour la saison en cours (1er septembre – 31 août) dans les conditions définies par le présent règlement intérieur.

La première délivrance d'une licence sportive de tir est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif.

Un sociétaire peut occasionnellement parrainer une personne sous son entière responsabilité.

ARTICLE 2

Tout sociétaire du club de tir doit appliquer scrupuleusement les règles de sécurité qui gèrent l'ensemble des pas de tir des clubs affiliés à la Fédération Française de Tir et dont les dispositions sont affichées.

ARTICLE 3

Tout sociétaire du club de tir doit avoir sa licence à jour et doit la porter de façon visible à l'intérieur des installations du club. Il doit être également en mesure de présenter à tout responsable du club les documents justifiant la détention régulière des armes personnelles qu'il utilise au sein du club.

ARTICLE 4

Tout sociétaire possédant une autorisation de détention d'armes à titre sportif doit :

- Pratiquer au moins trois séances de tir dans la saison en cours.
- Participer à l'un des concours organisés par le club ou par un club du département, la participation à l'un de ces concours comptant pour une séance.

ARTICLE 5

Les personnes physiques ou morales utilisant les installations de la S.T. Lons pour l'entraînement à titre professionnel doivent :

- Informer au préalable le Président du jour, de l'heure et de la durée à laquelle aura lieu l'entraînement,
- Indiquer la qualité des munitions tirées à cet effet.
- La non-observation des paragraphes précédents peut entraîner la suppression de l'accès aux pas de tir aux contrevenants.
- Le cas échéant, une convention d'utilisation pourra être rédigée entre les parties responsables.

ARTICLE 6

Le Comité Directeur établit la liste des armes, calibres et munitions autorisés sur les différents pas de tir du club.

L'utilisation d'une arme à feu de quelque nature que ce soit est formellement interdite sur le pas de tir 10 mètres sous peine d'exclusion sans préavis.

En dehors des personnes visées à l'Article 5, l'usage d'armes utilisant des munitions dites blindées, est formellement interdite sur les pas de tir 25 mètres et 50 mètres de la S.T Lons.

- Les fusils de chasse sont interdits,
- Tous les projectiles autres que ceux en plomb sont interdits pour les armes de poing soumises à autorisation et pour les armes d'épaule.

Tout contrevenant à ces dispositions sera exclu de la S.T Lons et une demande de retrait de licence sera déposée auprès de la ligue.

ARTICLE 7

La non-observation des obligations faites à l'un des articles 4 ou 6 peut amener le Président à émettre un avis défavorable lors d'une demande de renouvellement de détention d'armes à titre sportif.

ARTICLE 8

- Lors d'un déplacement sur les pas de tir, les armes doivent être mises en position de sécurité,
- En dehors des pas de tir, les armes doivent être rangées et transportées dans leurs étuis ou mallettes,
- Sur l'ensemble des installations aucune arme ne pourra être portée dans un holster de ceinture ou de poitrine,
- Les sociétaires utilisant les armes du club sont directement responsables en cas de détérioration par un mauvais emploi et participeront financièrement à leur remise en état,
- Les armes prêtées sont rendues propres et nettoyées.

ARTICLE 9

Les armes du club ne peuvent pas quitter l'enceinte du stand sans avis favorable écrit du Président et d'une prise en charge dûment signée par l'emprunteur.

ARTICLE 10

L'accès à la chambre forte est interdit à toute personne n'ayant pas l'autorisation du Président.

ARTICLE 11

L'accès aux bureaux du Secrétariat et du Président n'est possible que sur accord du Secrétaire ou du Président. L'accès aux autres locaux (hors sanitaires), selon leur affectation, peut être soumis à l'accord d'un responsable du club ou accompagné par ce dernier.

ARTICLE 12

Le libre accès aux différents pas de tir peut être supprimé sans préavis, sur simple décision du Comité Directeur, à la suite de graves infractions aux règles de sécurité ou à la détérioration du matériel.

ARTICLE 13

En cas d'accident sur un pas de tir ou sur le trajet aller ou retour à un concours ou entraînement programmé par le club, prendre contact avec le secrétariat pour établir une déclaration d'accident auprès de la Fédération Française de tir dans les 3 jours. Le club décline toute responsabilité vis à vis des sociétaires possédant un moyen d'accès aux pas de tir, en cas d'accident survenu au cours d'un entraînement personnel : accident corporel ou matériel.

ARTICLE 14

Les moyens d'accès aux locaux et pas de tir du club peuvent se présenter sous la forme de clé, badge ou code.

Le Comité Directeur se réserve la faculté d'accorder à des sociétaires tout ou partie de ces moyens

d'accès et d'en fixer la durée et leurs conditions d'utilisation.

Les sociétaires qui bénéficient de ces moyens d'accès s'engagent expressément, sous peine de sanction, à en faire un usage exclusivement personnel. Toute diffusion ou reproduction d'un de ces moyens sans accord écrit du Président est interdite. En cas de vol ou de perte ils doivent en informer sans délai le Président ou le Secrétaire. Leur remplacement est à la charge du sociétaire.

ARTICLE 15

Les sociétaires se doivent de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition et de laisser les lieux propres.

ARTICLE 16

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des installations du club.

ARTICLE 17

Une tenue et un comportement corrects sont demandés aux sociétaires et à toute personne présente dans l'enceinte du stand. Toute tenue et/ou comportement équivoques ou préjudiciables au club seront sanctionnés.

ARTICLE 18

Toutes discussions d'ordre politique, religieux, ethnique ou philosophique sont interdites.

ARTICLE 19

Le club décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte dans les locaux et pas de tir du club ainsi que dans les véhicules garés sur son parking.

ARTICLE 20

L'affichage d'avis de vente d'armes nécessitant une autorisation de détention doit être autorisé par un membre du Comité Directeur après production d'une photocopie de l'autorisation de détention.

ARTICLE 21

Les tireurs « passagers » ne pourront s'entraîner que pendant les périodes d'ouverture au public. En cas de mutation dans un club voisin non motivée par un changement de domicile, la qualité de tireur « passager » ne pourra pas être obtenue avant un an.

ARTICLE 22

Les jours et les horaires d'ouverture des installations au Public sont fixés par le Comité Directeur qui se réserve le droit de les modifier sans préavis.

ARTICLE 23

Le Comité Directeur peut décider d'accorder un accès aux installations du club à des licenciés pratiquant la compétition en vue de leur entraînement spécifique en dehors des jours et heures d'ouverture au Public. Il décide de la durée et des conditions éventuelles de cet accord.

ARTICLE 24

Les personnes officiellement désignées par le Président pour tenir une permanence aux jours et

heures d'ouverture au Public sont responsables du fonctionnement du stand pendant cette permanence. Ils disposent à ce titre d'une délégation explicite du Président à cet effet. Tout membre du Comité Directeur ou de permanence dispose d'une délégation formelle du Président pour l'application du présent règlement intérieur.

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'information présents dans le stand et sur les pas de tir.

Le Président